



Renseignement sur salaire

Par marie0604

Bonjour,

Je travaille depuis le 20/09/24 pour une agence (en accueil) avec un salaire de 11.88e/h pour 157.625h (1854.20euros dont une majoration de 25% des heures entre 151.67 et 157.625) en CDI (convention collective des prestataires du service du secteur tertiaire).

J'ai plusieurs questions car il m'est arrivé plusieurs chose avec mon employeur et je ne sais pas s'il est en droit ou non de le faire.

Voici les différentes situations :

- Il ne m'a encore jamais rémunéré les jours fériés (non travaillés) pourtant sa convention explique qu'il doit le faire au bout de 3 mois en entreprise. Et il a même insisté sur le fait que malgré les 3 mois d'ancienneté ils ne seront pas payés.
- Ne paye pas toutes les heures supplémentaires à la semaine car selon lui juste les heures supplémentaires de 151 à 157h sont payées.
- Mon jour de repos qui est actuellement le mardi est supprimé lorsqu'il y a un jour férié dans la semaine (qui doit être payé)
- Aucun CSE (car pas beaucoup d'employés pour l'agence apparemment)

Pouvez-vous m'éclairer svp si ces points sont normaux ou s'il y a bel et bien un problème?

Je vous remercie et vous souhaite une bonne journée

Par kang74

Bonjour

J'ai du mal à comprendre pour les fériés : vous êtes moins payé quand il y a un férié ?

Le paiement d'un férié consiste à maintenir la rémunération quand il est chômé : rien de plus .

Les heures supplémentaires ne sont pas forcément calculées sur la semaine : votre contrat prévoit qu'elles soient comptabilisées au mois .

Donc ce sont les heures supérieures à 151.67 qui sont valorisées .

Pour le repos, le fait qu'il tombe un jour férié ne le supprime pas :c'est la règle du tant pis/tant mieux, c'est pareil partout .

Vous pouvez voir avec un syndicat pour mettre en place un CSE... Et vous former pour .

Par marie0604

Mon responsable m'a bien confirmé que selon la convention mes heures supplémentaires sont payées a la semaine.

Si je comprends bien, les jours fériés chômés sont payé comme un jour normal alors ? C'est a dire dans une semaine de 4 jours dont un jour férié je suis payé 5 jours ?

Si c'est le cas, sur ma paye ils ne me rajoutent jamais mon jour férié chômé.

Mon employeur m'avait également annoncé que les heures supp étaient payées jusqu'à 157e et pas au delà (si je fais 10h supp je serai rémunéré avec un jour de repos le mois prochain c'est tout)

Merci pour votre réponse

Par kang74

Je vois que la convention collective permet une personnalisation des horaires par l'employeur ...

Article 33

En vigueur étendu

Considérant que pour assurer leur pérennité, maintenir et développer leur compétitivité les entreprises doivent pouvoir se doter de souplesse dans l'organisation du travail mais considérant également que les salariés doivent pouvoir adapter leur rythme de travail à leur vie personnelle, des horaires individualisés pourront être mis en place dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-4-1 du code du travail.

Les horaires individualisés ainsi mis en place peuvent entraîner un report d'heures de 1 semaine à une autre dans la limite de 7 heures par semaine sans que ces heures aient d'effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires.

Le cumul des reports ne peut avoir pour effet de porter le total des heures reportées à plus de 30

Article L3121-23

Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.

Les jours fériés ne sont pas payés en plus : s'ils n'étaient pas payés ce serait des heures en moins sur votre fiche de paie puisque tout salarié est mensualisé.

L'employeur peut effectivement préférer accorder des repos compensateur et ne payer toutes les heures supplémentaires